



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2223/17 du 11/09/17

**Autorisant le SICTOM Nord Allier à prolonger
l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit du
« Bois des Bordes » sur le territoire de la commune
de CHÉZY**

Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/09 du 3 juin 2009 modifié (notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 novembre 2011 et du 29/08/2014) ;

VU la demande de l'exploitant par courrier du 13 avril 2017 relative à la prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Chézy ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible, compte tenu du vide de fouille estimé à la date de la demande, de prolonger l'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Bois des Bordes à Chézy jusqu'au 31 décembre 2019 afin de saturer le vide de fouille, avant la fermeture définitive du site, en préservant l'environnement de manière optimale ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 19 juillet 2017 ne peuvent être considérées comme substantielles car, notamment, elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés d'autorisation du SICTOM Nord Allier, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Chézy, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1er « Autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 modifié est modifié comme suivant : la phrase « La présente autorisation est accordée jusqu'au 13 mars 2018 pour l'exploitation du casier n° 3, sur une base de 65 000 tonnes/an. » est remplacée par la phrase « La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019 pour l'exploitation du casier n° 3, sur une base de 40 000 tonnes/an. »

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chézy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chézy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Chézy ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **11 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
le Sous-préfet de Montluçon


Eddie BOUTERA